

N° 257547

Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale
et de la Recherche c/M. Simon B... A...

8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies

Séance du 26 janvier 2005

Lecture du 20 avril 2005

□ CONCLUSIONS □

M. Laurent OLLEON, Commissaire du Gouvernement

M. Simon B... A... a été recruté en 1990 en qualité de maître auxiliaire dans l'Académie d'Amiens pour y enseigner la philosophie. En 1994, il s'est présenté avec succès aux épreuves du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), section philosophie. Il a été nommé stagiaire, puis affecté comme professeur certifié stagiaire « en situation » à compter de la rentrée 1994 dans un établissement scolaire de Compiègne. Vous vous demanderez peut-être d'emblée ce que sont les professeurs stagiaires « en situation » : nous allons y venir, car c'est tout l'enjeu de ce litige.

A l'issue de cette première année de stage, le jury académique a ajourné M. B... A.... Il a effectué une seconde année de stage, toujours « en situation », dans un lycée de Laon. A l'issue de celle-ci, il a fait l'objet d'un ajournement définitif, ce qui a conduit le ministre à prononcer, par un arrêté du 17 juillet 1996, son licenciement à compter du 1^{er} septembre 1996. Entre temps, M. B... A... avait saisi le ministre d'un recours tendant au réexamen de sa situation.

Le 22 juillet 1996, l'intéressé a demandé au tribunal administratif d'Amiens l'annulation de la délibération du 7 juin 1996 du jury académique prononçant son ajournement définitif à l'examen de qualification professionnelle, ainsi que de la décision de rejet de son recours par le ministre. Le tribunal a rejeté cette demande par un jugement du 29 juin 1999. Relevons qu'en cours d'instance, M. B... A... avait produit une pétition en sa faveur signée par des professeurs de philosophie parmi lesquels MM. B..., D... et C..., pour ne citer que les plus connus.

Saisie à son tour du litige, la cour administrative d'appel de Douai a, par un arrêt du 3 avril 2003, annulé par son article 1^{er} le jugement du tribunal administratif d'Amiens, annulé par son article 2 la délibération du jury académique et le rejet de son recours hiérarchique par le ministre, et enjoint par son article 3 à l'administration, dans le cas où M. B... A... n'aurait pas déjà été titularisé dans le corps des professeurs certifiés, de faire bénéficier l'intéressé d'un nouveau stage de qualification. Enfin, la cour a, par l'article 4 de son arrêt, condamné l'Etat au paiement des frais irrépétibles. C'est contre cet arrêt que le ministre de l'éducation nationale se pourvoit régulièrement en cassation.

Notons qu'au cours de l'instance d'appel, M. B... A... a été admis, lors de la session 2001, à l'examen professionnel du CAPES de philosophie. A l'issue de son stage « en situation », effectué pour l'année 2001-2002 dans l'académie de Créteil, il a été titularisé comme professeur certifié de classe normale, en philosophie, à compter du 1^{er} septembre 2002. Le recours du ministre doit donc être lu comme ne visant pas l'article 3 de l'arrêt du 3 avril 2003, qui, ainsi que nous venons de vous le dire, ne prononçait une injonction que dans la mesure où M. B... A... n'aurait pas déjà été titularisé dans le corps de professeurs certifiés. Nous ne pouvons imaginer un seul instant que ce détail ait échappé au signataire du pourvoi.

Avant d'en venir à l'examen de l'argumentation du ministre, présentons les textes applicables. L'article 6 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés distingue en son article 6, pour l'obtention du CAPES, un concours externe et un concours interne. Il fixe dans ses articles 8 et 9 les conditions exigées respectivement des candidats à chacun de ces deux concours. Il prévoit par ailleurs que les candidats ayant passé avec succès ces concours n'obtiennent le CAPES qu'à l'issue d'un stage d'une durée d'une année sanctionnée par un examen de qualification professionnelle. L'article 24 du décret, dans sa rédaction applicable aux faits litigieux, prévoit qu'au cours de leur année de stage, les professeurs stagiaires sont soumis aux épreuves d'un examen de qualification professionnelle « dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale ».

Cet arrêté a été pris le 18 juillet 1991. Son article 1^{er} dispose que l'examen de qualification professionnelle validant l'année de stage est organisé au sein de chaque académie par le recteur. L'article 2 prévoit un jury académique, constitué par corps d'accès. Enfin, l'article 3, dans sa rédaction applicable aux faits litigieux, issue d'un arrêté du 3 décembre 1992, dispose que le jury académique se prononce après avoir pris connaissance, d'une part, du dossier individuel du professeur stagiaire, comportant les résultats de celui-ci à l'issue de sa formation en deuxième année d'IUFM, d'autre part, des propositions du directeur de l'IUFM. Cet article précise ensuite qu'en ce qui concerne les professeurs stagiaires en situation, le jury se prononce à partir de l'avis d'un membre d'un des corps de la discipline, et que cet avis peut, en tant que de besoin, s'appuyer sur une évaluation qui peut prendre la forme d'une inspection par un membre d'un des corps d'inspection de la discipline du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui sont confiées.

C'est en contestant par la voie de l'exception la légalité de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1991 que M. B... A... a obtenu gain de cause devant la cour administrative d'appel de Douai. Pour motiver son arrêt, la cour a en effet jugé qu'en fixant, par ces dispositions, des modalités d'exécution des stages différentes entre deux catégories de professeurs stagiaires sans définir les conditions qui permettent de distinguer ceux qui entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories, le ministre de l'Education Nationale, qui a exclu la catégorie des professeurs stagiaires en situation ayant déjà exercé des fonctions d'enseignement de toute espèce de formation, a créé une différence de traitement qui n'est pas justifiée par une différence de situation.

C'est ce motif que le ministre conteste dans son pourvoi, en l'estimant entaché d'erreur de droit. Relevons toutefois, à la seule lecture de cette motivation, que la mention de l'absence de toute espèce de formation pour les professeurs stagiaires en situation n'est qu'une incise dans

le raisonnement relatif à la méconnaissance du principe d'égalité, qui n'est nullement indispensable au soutien du dispositif. Les écritures par lesquelles le ministre consacre une bonne partie de la page 4 de sa requête -qui en compte 5- à critiquer ce membre de phrase sont donc rigoureusement inopérantes en cassation.

Le ministre aurait mieux fait de relever que la cour avait fondé sa solution sur un moyen qui n'a jamais été soulevé devant elle et qui n'est pas d'ordre public, ce qui lui aurait permis d'obtenir la cassation de l'arrêt. En effet, tant en première instance qu'en appel, M. B... A... soutenait qu'en créant la catégorie spécifique des stagiaires « en situation », soumise à des modalités d'exécution des stages différentes, l'arrêté du 18 juillet 1991 ajoutait sans aucune habilitation au décret statutaire du 4 juillet 1972, dont les articles 25 et 26 permettaient seulement, selon lui, de distinguer les candidats ayant réussi le concours selon qu'ils avaient ou non la qualité de fonctionnaire titulaires lors de ce succès. La cour aurait sans doute pu écarter ce moyen, en relevant que l'article 24 du décret statutaire, en confiant au ministre le soin de fixer les modalités de l'examen de qualification professionnelle, lui permettaient, dans le silence du décret, de distinguer plusieurs catégories de stagiaires au regard de l'examen professionnel.

Mais le ministre ne dit rien de tout cela. Et s'il consacre une bonne partie de la page 3 de son pourvoi à soutenir que l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1991 est demeuré dans le cadre de l'habilitation fixée par l'article 24 du décret statutaire, il développe ce faisant une réponse à l'argumentation d'appel de M. B... A..., mais nullement un moyen de cassation, puisque, ainsi que nous vous l'avons dit, la cour a jugé l'article 3 de l'arrêté illégal en se fondant exclusivement sur l'atteinte au principe d'égalité. Ce n'est qu'en quelques lignes, en page 4 de sa requête, que le ministre conteste l'existence d'une telle atteinte. Il soutient que la définition de modalités d'exécution de stage différentes entre les stagiaires est justifiée par la différence de situation entre les stagiaires en situation et les autres, dès lors que les stagiaires en situation ont tous eu, préalablement au concours de recrutement dont ils sont lauréats, des expériences d'enseignement selon le concours, dans des établissements différents et de durées variables. Ces particularités justifient une offre de formation différente, individualisée, qui tient compte de leur parcours.

Nous suivrions volontiers le ministre dans cette explication si, une fois encore, elle répondait à ce qu'a jugé la cour. Or tel n'est pas le cas. C'est en se fondant sur le fait que l'arrêté du 18 juillet 1991 ne définissait pas les conditions qui permettent de déterminer ceux des professeurs stagiaires appelés à effectuer un stage en situation que la cour a considéré être en présence d'une différence de traitement qui n'était pas justifiée par une différence de situation. Et si le ministre soutient enfin, en quatre lignes de la page 3 de son pourvoi, que la note de service n° 94-157 du 4 mai 1994 relative à l'affectation des stagiaires à la rentrée scolaire 1994 précise les catégories de lauréats concernés par les stages en situation, à savoir les lauréats qui, selon le concours auquel ils ont été admis, exercent déjà des fonctions d'enseignement, et joint cette note en copie de son pourvoi, vous ne pourrez que constater que cette argumentation n'a jamais été développée et cette note jamais produite devant les juges du fond, si bien qu'il vous est impossible d'en tenir compte, dans votre office de juge de cassation, pour censurer le raisonnement auquel la cour s'est livrée. Le moyen d'erreur de droit du ministre sera donc écarté.

M. B...A... vous demande mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Nous vous proposons de faire droit à cette demande.

Et par ces motifs, nous concluons :

- au rejet du recours du ministre ;
- à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de l'Etat, au profit de la M. B...A..., sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.